



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-060

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-03-20-003 - Arrêté n°35-2020-ARS-DSP du 20 mars 2020 portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guyane (2 pages)	Page 3
R03-2020-03-17-003 - Décision n° ARS 2020-13 du 17 mars 2020 portant désignation de l'Institut Pasteur de Guyane comme laboratoire de référence dans le cadre du diagnostic de l'infection à coronavirus (COVID-19) (1 page)	Page 6

ARS

R03-2020-03-20-003

Arrêté n°35-2020-ARS-DSP du 20 mars 2020 portant
fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des
communes de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

2020 -

DICTAJ/BRA

Cayenne, le 20 MAR. 2020

ARRETE N° 35-2020 / ARS / DSP du 20 MARS 2020

Portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guyane.

*Le préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 01/2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement;

Considérant la forte mobilisation des services de l'Agence de santé de Guyane dans la gestion de la situation sanitaire exceptionnelle en cours et de ce fait l'impossibilité de la poursuite du programme de surveillance des eaux de loisirs;

Considérant le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020.

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Les baignades en eau de mer de l'ensemble des communes de Guyane sont fermées temporairement.

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives sont fermées temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée d'exécution

Pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les responsables de piscines collectives privées et publiques communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur.

Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guyane, les présidents des collectivités et les mairies de Guyane, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-03-17-003

Décision n° ARS 2020-13 du 17 mars 2020 portant désignation de l'Institut Pasteur de Guyane comme laboratoire de référence dans le cadre du diagnostic de l'infection à coronavirus (COVID-19)

Décision n°/ARS/2020/ 13 du 17 mars 2020
Portant désignation de l'Institut Pasteur de Guyane comme laboratoire de référence dans le cadre
du diagnostic de l'infection à coronavirus (COVID-19)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 118 et 129 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018/2028 ;

SUR la proposition de la directrice de santé publique de l'agence régionale de santé de Guyane ;

DECIDE :

Article 1 :

L'Institut Pasteur de la Guyane est désigné laboratoire de référence dans le cadre du diagnostic de l'infection à coronavirus (COVID-19) ;

Article 2 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de Bort